

République Française
Département de l'Isère
Commune de REVEL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le seize décembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 14

Présents : Mme Coralie Bourdelain, M. Patrick Hervé, Mme Sandrine Gayet, M. Vincent Pelletier, Mme Mireille Berthuin, M. Stéphane Mastropietro, Mme Anne Isabelle, Mme Caroline Driol, Mme Cathy Peloso, M. Thierry Rutgé, Mme Astrid Bouchard, M. Antoine Crézé.

Procurations : Mme Dominique Capron à M. Patrick Hervé, M. Frédéric Géromin à M. Stéphane Mastropietro

Absents : M. Christophe Corbet

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Gayet, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 10 décembre 2021

DELIBERATION N°5

Objet : Budget principal - autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des crédits budgétaires d'investissements avant le vote du budget primitif 2022

Rapporteur : M. Hervé

Monsieur Hervé expose :

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget primitif 2021 (hors chapitre 16

« remboursement de la dette ») est de 1 389 498€.

Conformément à l'article L162-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres du Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 347 374,5 € (soit 25% de), dont l'affectation est la suivante :

Désignation	Quart des crédits
CHAPITRE 20	5 000,00 €
CHAPITRE 21	304 489,75 €
CHAPITRE 23	37 884,75 €
TOTAL	347 374,5 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d' :

- AUTORISER Madame la Maire à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section du budget 2021, comme reproduit ci-dessus ;
- INSCRIRE les crédits correspondants au budget de l'exercice 2022 lors de son adoption.

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Voté et accepté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, le 16 décembre 2021

Pour extrait certifié conforme,

Coralie BOURDELAIN,
Maire de Revel

The image shows a blue ink signature of Coralie Bourdelain over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE REVEL' and the year '(1890)'.